

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE **Bulletin Officiel de la Principauté** PARAISSANT LE JEUDI

<p>ABONNEMENTS : MONACO - FRANCE et COLONIES Un an, 30 fr. ; Six mois, 15 fr. ETRANGER (frais de poste en sus). Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois</p>	<p>DIRECTION et REDACTION : au Ministère d'Etat ADMINISTRATION : Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.</p>	<p>INSERTIONS LEGALES : 4 francs la ligne. S'adresser au Gérant, Place de la Visitation</p>
--	---	--

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

- Ordonnance-Loi portant rationnement de la consommation du gaz et instituant une taxe sur les excédents de consommation.
- Arrêté Ministériel fixant le prix de vente au détail des châtaignes.
- Arrêté Ministériel portant interdiction de la vente des pneumatiques.
- Arrêté Ministériel fixant la ration de café pour les mois de novembre et décembre 1940.
- Arrêté Ministériel concernant l'affichage et l'étiquetage des prix pour la vente au détail des chaussures.
- Arrêté Ministériel fixant les attributions de gaz à compter du 15 novembre 1940.
- Erratum.
- Arrêté Municipal fixant le prix de vente de la viande.
- Arrêté Municipal fixant le prix de vente des abats.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

- Relevé des prix des légumes et fruits.
- INFORMATIONS :**
- Manifestations du souvenir à l'occasion du 11 Novembre.
- A l'Automobile-Club.
- Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES-LOIS *

ORDONNANCE-LOI portant rationnement de la consommation du gaz et instituant une taxe sur les excédents de consommation.

N° 304

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 278 du 2 octobre 1939 donnant délégation temporaire du Pouvoir Législatif ;

Vu la Loi n° 285 du 15 décembre 1939 renouvelant la délégation de Pouvoir ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

A partir du 15 novembre 1940, les usagers du Gaz ne pourront consommer mensuellement que la quantité de ce combustible qui sera fixée par Arrêté Ministériel.

ART. 2.

Au delà de la consommation prévue à l'article précédent, une taxe de trois francs par mètre cube, s'ajoutant au prix de vente contractuel du gaz, sera perçue et comptabilisée par la Société Monégasque du Gaz.

Le produit de la taxe fera l'objet, quant à sa répartition, d'un accord entre le Gouvernement et cette Société.

* Cette Ordonnance-Loi a été promulguée à l'audience du Tribunal Civil du 14 novembre 1940.

Les modalités de perception de cette taxe seront déterminées par Arrêté Ministériel.

ART. 3.

Si l'excédent de consommation auquel est appliquée la taxe précitée, dépasse un pourcentage, fixé par Arrêté Ministériel, de la consommation autorisée, la fourniture de gaz à l'usager pourra être suspendue sans préavis, et, en cas de récidive, complètement supprimée.

ART. 4.

La présente Ordonnance-Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize novembre mil neuf cent quarante.

LOUIS.

Par le Prince :
 Le Ministre Plénipotentiaire
 Secrétaire d'Etat,
 H. MAURAN.

ARRÊTES MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
 Vu la Loi n° 267, du 2 octobre 1939, sur les déclarations des marchandises, les taxations et la spéculation illicite ;
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 288, du 12 mars 1940 ;
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 296, du 4 août 1940 ;
 Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 novembre 1940 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix limite de vente au détail des châtaignes sont fixés comme suit :

- a) Châtaignes faisant plus de 65 au kilo..... 3 frs à 3 frs 25 le kg. (selon qualité)
- b) Châtaignes faisant moins de 65 au kilo..... 3 frs 50 à 4 frs le kg. (selon qualité)
- c) marrons sur choix. 6 frs le kg. (prix limite).

ART. 2.

Les infractions aux dispositions du présent Arrêté seront, indépendamment des sanctions administratives, constatées et poursuivies conformément à la Loi.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit novembre mil neuf cent quarante.

Le Ministre d'Etat,
 E. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
 Vu la Loi n° 267, du 2 octobre 1939 ;
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 288, du 12 mars 1940 ;
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 296, du 4 août 1940 ;
 Vu l'Arrêté Ministériel du 17 septembre 1940 ;
 Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 novembre 1940 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter de la publication du présent Arrêté, la vente des pneumatiques neufs ou rechapés et des chambres à air neuves pour automobiles et motocyclettes est interdite.

ART. 2.

A titre exceptionnel, des dérogations pourront être accordées par le Ministre d'Etat, dans des cas justifiés par l'intérêt général.

Les demandes de dérogation motivées devront mentionner le numéro d'immatriculation du véhicule, le numéro de l'autorisation de circuler, les dimensions des pneus et chambres à air.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit novembre mil neuf cent quarante.

Le Ministre d'Etat,
 E. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 288, du 12 mars 1940 ;
 Vu l'Arrêté Ministériel du 25 septembre 1940 ;
 Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 novembre 1940 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Pour le mois de novembre 1940, les consommateurs pourront, contre remise du coupon n° 3 de leur carte de rationnement, obtenir 300 grammes de mélange moulu ou non moulu renfermant 100 grammes de café pur et 200 grammes de succédanés.

ART. 2.

A partir du 1^{er} décembre il ne pourra être vendu au détail qu'un mélange composé de 60 grammes de café pur et de 190 grammes de succédanés.

ART. 3.

Les infractions aux dispositions du présent Arrêté, indépendamment des sanctions administratives, seront constatées et poursuivies conformément à la Loi.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze novembre mil neuf cent quarante.

Le Ministre d'État,
É. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 288, du 12 mars 1940 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 296, du 4 août 1940 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 27 septembre 1940, concernant l'affichage des prix ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 novembre 1940 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Dans les établissements de vente de chaussures au détail, le prix et le numéro de référence doivent être indiqués de façon très lisible sur une étiquette attachée à chaque paire de chaussures mise en vente.

Les indications ci-dessus portées sur un article en vitrine ne peuvent, en aucun cas, dispenser de l'étiquetage de chacune des paires de chaussures de même modèle en magasin.

ART. 2.

Indépendamment des sanctions administratives, les infractions aux dispositions du présent Arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la Loi.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze novembre mil neuf cent quarante.

Le Ministre d'État,
É. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 288, du 12 mars 1940 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 304, du 13 novembre 1940, portant rationnement de la consommation du gaz et instituant une taxe sur les excédents de consommation ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 novembre 1940 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 15 novembre 1940, les attributions de gaz aux abonnés sont fixées de la manière suivante :

a) *Gaz utilisé pour les besoins domestiques.* — La consommation de gaz de chaque abonné ne devra, en aucun cas, dépasser le montant de l'attribution mensuelle ci-après :

Foyer d'une personne 20 m³
— de 2 personnes 30 m³
— de 3 personnes 40 m³

et ainsi de suite, à raison de 10 m³ par personne supplémentaire. Il sera en outre alloué un supplément de 10 m³ par enfant âgé de moins de trois ans.

b) *Gaz utilisé pour le chauffage central.* — Pour les abonnés dont la consommation est enregistrée par compteur spécial, l'attribution de gaz mensuelle sera calculée à raison de 75 % de la moyenne des consommations de novembre 1939 à avril 1940.

Cette attribution sera notifiée à l'abonné par les soins de la Société Monégasque du Gaz.

c) *Gaz utilisé pour le chauffage des appartements au moyen de radiateurs isolés.* — Il sera accordé une attribution mensuelle de 20 m³ par radiateur isolé avec un maximum de 50 m³ par abonné quel que soit le nombre de radiateurs.

d) *Gaz utilisé pour les usages professionnels.* — La consommation du gaz pour les usages professionnels sera réglementée ultérieurement.

ART. 2.

Les chiffres indiqués aux alinéas a, b et c précédents, pourront être révisés, soit en plus, soit en moins, mensuellement par Arrêté Ministériel, suivant les possibilités d'approvisionnement en charbon.

ART. 3.

Toutes consommations mensuelles excédant les attributions fixées par l'article premier seront frappées d'une taxe de 3 francs par mètre cube qui s'ajoutera au prix contractuel du gaz. Le montant de cette taxe sera indiqué sur la facture mensuelle de consommation et devra être payée en même temps que celle-ci.

Si le nombre de mètres cubes consommés en excédent dépasse 25 % du montant de l'attribution fixée à l'article premier, le branchement de l'abonné pourra être immédiatement fermé sans préavis et pendant une période proportionnelle au dépassement constaté.

En cas de récidive la fourniture du gaz pourra être définitivement supprimée.

ART. 4.

Les dispositions ci-dessus prendront effet, pour chaque abonné, à dater du prochain relevé de son compteur qui sera effectué à partir du 15 novembre.

ART. 5.

Les infractions aux dispositions du présent Arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ART. 6.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize novembre mil neuf cent quarante.

Le Ministre d'État,
É. ROBLLOT.

ERRATUM au Journal Officiel n° 4.333 du jeudi 7 novembre 1940.

1^{re} page, 3^{me} colonne, ligne 56 :
au lieu de : « à compter du 1^{er} novembre, le quatrième alinéa de l'Arrêté du 25 septembre 1940 » ;

lire : « à compter du 1^{er} novembre 1940, le quatrième alinéa de l'article 4, de l'Arrêté du 25 septembre 1940 ».

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Maire de la ville de Monaco,
Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909 ;
Vu la Loi Municipale du 3 mai 1920 ;
Vu les articles 472, 480, 481 et 483 du Code Pénal ;

Vu nos Arrêtés du 7 février 1935, 7 décembre 1939, 11 janvier et 3 avril 1940 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A dater de la publication du présent Arrêté, les prix maxima de vente en gros de la viande de boucherie (vente à la cheville) sont fixés comme suit :

		Prix au k. vif
<i>Bovins</i>		
1 ^{re} qualité ... 14 80 (majorés du montant des droits d'abatage)		8 35
2 ^e qualité ... 13 50	d°	7 »
<i>Veaux sans tête ni pieds</i>		
1 ^{re} qualité ... 16 15	d°	10 »
2 ^e qualité ... 15 15	d°	8 30
<i>Ovins Moutons, Agneaux, sans tête ni fressure</i>		
1 ^{re} qualité ... 20 50 (majorés du montant des droits d'abatage)		9 »
2 ^e qualité ... 17 75	d°	7 50 à 8 »
<i>Porcs sans tête</i>		
1 ^{re} qualité ... 19 15	d°	13 »

ART. 2.

Les viandes destinées à être consommées dans la Principauté devront être marquées, à l'abattoir et dans les contrôles de viandes, avec le rouleau marqueur, de haut en bas de l'animal,

à l'encre rouge pour la première qualité,
à l'encre violette pour la deuxième qualité,

par deux traits horizontaux de chaque côté de la carcasse et trois traits verticaux, de telle sorte que, quelle que soit la coupe, une empreinte ou une partie d'empreinte soit visible sur presque tous les morceaux.

Les viandes abattues par des bouchers vendant à l'extérieur de la Principauté devront être marquées du haut en bas de l'animal :

à l'encre bleue pour la première qualité,
à l'encre noire pour la deuxième qualité,

dans les mêmes conditions que ci-dessus.

ART. 3.

Les prix de vente au détail de la viande de boucherie sont fixés comme suit :

	Prix de vente au kilog.	
	1 ^{re} Qualité encre rouge	2 ^e Qualité encre violette
<i>Viande de Bovin :</i>		
Filet	35 »	32 »
Contre-filet - Rumsteack	33 »	31 »
Noix tranche grasse - Sous noix	28 »	27 »
Côte	27 »	24 »
Epaule sans os - Nerveux de sous-noix - bavette	24 »	21 »
Dessus de côte	} ... 16 »	} 15 »
Plate côte		
Mince de poitrine		
Flanchet		
Collet		
Jarret de milieu	16 »	14 »
Poitrine	14 »	12 »
Tête de jarret et pointe de collier	6 »	5 »
Rognon	20 »	18 »
Graisse de rognon	5 »	4 »
<i>Viande de Veau :</i>		
Cuisseau	28 »	26 »
Longe	23 »	22 »
Côte	23 »	22 »
Découvert	19 »	18 »
Epaule	25 »	24 »
Poitrine	17 »	16 »
Collet	16 »	15 »
Jarret	17 »	16 »
Queue	14 »	12 »
Rognons	28 »	28 »
Graisse	8 »	7 »
<i>Viande de Mouton :</i>		
Gigot	31 »	26 »
Selle	35 »	32 »
Côtes découvertes	32 »	30 »
Epaule	26 »	21 »
Poitrine de collet	16 »	14 »
Rognons	30 »	30 »
Graisse	4 »	3 40

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNIQUÉS

La Police Municipale a relevé, sur les marchés de la Principauté, les prix des légumes et fruits suivants, à la date du 12 novembre 1940.

Légumes

Ail	kilog.	15 » à 17 »
Carottes	kilog.	4 » à 4.50
Céleris	pièce	1.50 à 5 »
Choux fleurs	—	5 » à 13 »
— verts	—	1.50 à 6 »
Épinards	kilog.	4 » à 4.75
Haricots blancs	—	8 » à 9.50
— fins	—	13 » à 18 »
— verts	—	8 » à 9 »
Pommes de terre	—	2.50
Poireaux	paquet	3.50 à 13 »
Poirée ou blettes	—	0.40 à 0.75
Poivrons	kilog.	9 » à 10 »
Radis	paquet	0.40 à 0.60
Raves	kilog.	3.50 à 4.50
Salades	pièce	0.50 à 1.30
Tomates	kilog.	5.50 à 7.75

Fruits

Bananes	pièce	1.25 à 1.50
Chataignes	kilog.	2.50 à 4 »
Citrons	pièce	0.50 à 1 »
Dattes	kilog.	18 »
Noix	—	14 » à 18 »
Poires	—	5 » à 12 »
Pommes	—	4.50 à 12 »
Raisin ordinaire	—	6.50 à 8 »

INFORMATIONS

Sur l'initiative de S. Exc. M. Victor Jeannequin, Ministre Plénipotentiaire chargé du Consulat Général de France, un service funèbre a été célébré, lundi à 11 heures, à l'église Saint-Charles, paroisse du Consulat Général, à la mémoire des victimes de la guerre 1914-1918 et des morts tombés pour la Patrie en 1939-1940.

S. A. S. le Prince Souverain, accompagné de LL. AA. SS. la Princesse Antoinette et le Prince Rainier, a assisté à la cérémonie. Leurs Altesses Sérénissimes, suivies de la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, et du Chef d'Escadrons Millescamps, Aide de camp, ont été reçues sur le seuil par M^{re} Chavy, Vicaire Général, et le R. P. Laurens, Médaillé Militaire et Croix de Guerre, Curé de la Paroisse, entourés du clergé paroissial. Le Prince Souverain a pris place dans le Chœur, ayant à Sa droite S. A. S. la Princesse Antoinette et à Sa gauche S. A. S. le Prince Rainier.

Aux premiers rangs de la très nombreuse assistance, on notait S. Exc. M. Victor Jeannequin, entouré des principales personnalités de la Principauté.

L'office a été célébré par le R. P. Laurens et l'absoute a été donnée par M^{re} Chavy.

Au cours de la cérémonie, le chœur de l'Orphelinat s'est fait entendre sous la direction de M. le Chanoine Aurat, Maître de Chapelle de la Cathédrale, avec le concours de M. Giolitto, Organiste de Saint-Charles, et de M. Balodi, premier prix de violon du Conservatoire de Paris.

Après l'absoute, S. A. S. le Prince Souverain et LL. AA. SS. la Princesse Antoinette et le Prince Rainier ont été reconduits avec le même cérémonial qu'à Leur arrivée.

Viande de Porc :	Prix de vente au kilog.	1 ^{re} Qualité	encore rouge
Longe	29 »		
Jambons	28 »		
Epaule	23 »		
Poitrine avec côtes	26 »		
Bardière	13 »		
Panne	16 »		
Rognons	26 »		
Gorge	15 »		
Pied	9 »		

ART. 4.

Toute viande exposée à la vente ou mise en vente, sans être revêtue de l'estampille réglementaire de couleur, sera considérée comme étant de 2^e qualité et devra être vendue au détail au prix correspondant à celle de 2^e qualité.*

ART. 5.

Toute pratique ayant pour but de tromper l'acquéreur sur le poids réel de la viande nette rendue par les animaux achetés sur pied et pour résultat de dépasser les prix maxima de gros fixés par le présent Arrêté est formellement interdite. Il est également interdit de vendre des viandes nettes ou en cheville autrement qu'au poids.

La vente par le chevillard, de pièces séparées, ne peut lui permettre de dépasser le maximum du prix à la cheville.

ART. 6.

Les bouchers devront placer à l'intérieur de leur magasin de vente, près de l'entrée, le tableau détaillé qui leur sera remis par les soins de la Police Municipale et comportant les catégories de morceaux et les prix afférents fixés par le présent Arrêté.

Ils devront, en outre, munir chaque morceau de viande exposé dans leur magasin, d'une étiquette indiquant le prix au kilo et la dénomination du dit morceau.

Ce prix et cette dénomination devront obligatoirement être les mêmes que ceux portés au tableau récapitulatif.

ART. 7.

Les viandes vendues au morceau ou en pièce parée doivent porter une étiquette mentionnant d'une façon lisible, avec la dénomination exacte du morceau, — selon les termes employés dans le tableau récapitulatif — son poids et son prix calculé sur le prix du kilogramme de viande.

ART. 8.

Toutes dispositions contraires au présent Arrêté sont abrogées.

ART. 9.

Toute contravention au présent Arrêté sera poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 9 novembre 1940.

Le Maire,
Louis AURÉGLIA.

Nous, Maire de la ville de Monaco,
Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909 ;
Vu la Loi Municipale du 3 mai 1920 ;
Vu les articles 472, 480, 481 et 483 du Code Pénal ;
Vu nos Arrêtés des 7 février 1935, 7 décembre 1939, 11 janvier et 3 avril 1940 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A dater de la publication du présent Arrêté, les prix maxima de vente en gros et au détail des abats des animaux de boucherie (bovins, veaux, ovins) sont fixés comme suit :

1^o Abats de bovins :

a) prix de vente en gros :

Tête complète (max. 80 fr. tête)	3 » le kilo.
Langue complète (chargée)	5 » »
Museau	3 » »
Cervelle	8 » la pièce.
Fressure complète	8 » le kilo.
Foie	10 » »
Poumons	6 » »

Cœur	8 » le kilo.
Rate	5 » »
Tripes	6 50 »
Tripes (sans rebouille)	8 50 »
Onglet	13 » »

b) prix de vente au détail :

Tripes	9 » le kil. en hiver
Tripes (sans rebouille)	11 » » »
Tripes cuites	(majorat. de 30 %)
Cœur	12 50 le kilo.
Poumons	9 50 »
Langue parée	14 50 »
Joues	11 » »
Museau	5 50 »
Foie de bovin	17 » »
Rate	9 50 »
Onglet	16 50 »
Amourette	18 » »
Cervelle	10 » la pièce.

2^o Abats de Veau :

a) prix de vente en gros :

Tête avec os	7 » le kilo.
Pieds	7 » »
Fressure	prix du veau à la cheville

b) prix de vente au détail :

Tête entière	10 » le kilo.
Demi-tête nue (sans langue ni cervelle)	7 » »
Tête sans os	14 » »
Langue	20 » »
Cervelle	12 » la pièce.
Pieds	7 » le kilo.
Foie	32 » »
Cœur	11 » »
Poumons	9 50 »
Ris	30 » »

3^o Abats de Mouton :

a) prix de vente en gros :

Fressure (avec ratis)	12 » la pièce.
Tête	5 » »
Tripes	2 » »
Pieds	1 50 les quatre pieds

b) prix de vente au détail :

Fressure (mélange)	14 » le kilo.
Poumons	8 » »
Cœur	12 » »
Foie	18 » »
Tête sans cervelle	—
Cervelle	4 50 la pièce.
Pied	0 75 »
Tripes	3 50 »
Langue et joues	12 » le kilo.

ART. 2.

Les abats devront être exposés à la vente au public.

ART. 3.

Les bouchers devront placer à l'intérieur de leur magasin de vente, près de l'entrée, le tableau détaillé qui leur sera remis par les soins de la Police Municipale et comportant les catégories de morceaux et les prix afférents fixés par le présent Arrêté.

Ils devront, en outre, munir chaque morceau d'abat exposé dans leur magasin d'une étiquette indiquant le prix au kilo et la dénomination du dit morceau.

Ce prix et cette dénomination devront obligatoirement être les mêmes que ceux portés au tableau récapitulatif.

ART. 4.

Les abats vendus au morceau ou en pièce parée doivent porter une étiquette mentionnant d'une façon lisible, avec la dénomination exacte du morceau, — selon les termes employés dans le tableau récapitulatif — son poids et son prix calculé sur le prix du kilogramme de viande.

ART. 5.

Toute contravention au présent Arrêté sera poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 9 novembre 1940.

Le Maire,
Louis AURÉGLIA.

A la même heure des couronnes de fleurs étaient déposées au pied du Monument aux Morts, au nom du Gouvernement Princier, du Consul Général de France, du Conseil Communal et de la Colonie Française qui, d'autre part, avait fleuri la plaque commémorative de la Maison de France.

Au Lycée a eu lieu la cérémonie traditionnelle au cours de laquelle des fleurs sont déposées au pied de la plaque portant les noms des Professeurs et Anciens Elèves morts pour la Patrie. Ce geste pieux a été accompli par un jeune élève de neuf ans au nom de ses camarades et par M. F. Bosan et M^{lle} Saytour au nom des Anciens élèves du Lycée de garçons et de l'Établissement Secondaire de jeunes filles. S. Exc. M. Roblot, Ministre d'État accompagné de M. Hanne, Conseiller de Gouvernement à l'Intérieur, assistait à cette cérémonie que présidait M. Réau, Directeur, entouré du personnel enseignant des deux établissements.

Dans l'après-midi, les Associations d'Anciens Combattants se sont réunis au cimetière devant le Monument aux Morts. M. Jeannequin, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France, avait tenu, en sa qualité d'ancien combattant, à s'associer à cette manifestation.

M. Alexandre Noghès, qui présidait depuis trente ans l'Automobile-Club de Monaco, estimant que son âge ne lui permettait plus de consacrer la même activité à la direction de ce groupement, a adressé à ses collègues une belle et émouvante lettre pour leur remettre sa démission.

L'importance de l'Automobile-Club et, plus encore, la personnalité de M. Alexandre Noghès et les sentiments de déférente sympathie dont il est unanimement entouré, prêtent à cette décision bien prématurée un intérêt auquel personne à Monaco ne peut rester étranger. La retraite volontaire de M. A. Noghès causera d'unanimes regrets.

M. Taffe, Vice-Président, a tenu à suivre M. Noghès dans sa retraite. Son départ sera également très vivement regretté.

Le Tribunal Correctionnel dans ses audiences des 22 et 29 octobre 1940, a prononcé les jugements suivants :

M^{me} C. V. veuve P., laitière-nourrisseuse, née le 2 avril 1877, à Murazzano (Italie), demeurant à Saint-Laurent-d'Eze. — Mise en vente de lait non marchand : 150 francs d'amende.

M. M.-R.-L., boulanger, né le 7 janvier 1895, à Monaco, y demeurant. — Vente du pain frais : 16 francs d'amende.

M. A.-P.-L., sans profession, né le 21 juin 1899, à Monaco, y demeurant. — Coups et blessures volontaires : 50 francs d'amende.

M. R.-U., pêcheur, né le 30 avril 1883, à Caldagno (Italie), demeurant à Monaco. — Ivresse publique et manifeste : 5 francs d'amende.

M. R.-E.-J., propriétaire de bar, né le 14 juillet 1886, à Frabosa Soprana (Italie), demeurant à Monaco. — Avoir servi à boire à un client ivre : 5 francs d'amende.

M. P.-J., chauffeur, né le 24 juin 1907, à Pigna (Italie), demeurant à Monaco. — Circulation en automobile de tourisme sans autorisation : 16 francs d'amende.

M. S.-A.-F.-L., employé d'administration, né le 7 juillet 1909, à Monaco, y demeurant. —

Circulation à motocyclette un dimanche sans autorisation : 16 francs d'amende.

M. C.-L.-P., employé d'administration, né le 22 février 1891, à La Turbie, demeurant à Monaco. — Coups volontaires : 16 francs d'amende avec sursis. Opposition au jugement de défaut du 25 juin 1940, qui l'avait condamné à 25 francs d'amende.

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure pénale.)

Suivant exploit de Chiabaut, huissier, en date du 22 octobre 1940, enregistré, le nommé : VINDROLA Thomas-Philippe-Martin, né à Cannes, le 3 mars 1888, précédemment employé de restaurant, ayant demeuré à Monaco, puis à Nice, *actuellement sans domicile ni résidence connus*, a été cité à comparaître personnellement, le mardi 3 décembre 1940, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention d'abandon de famille; — délit prévu et réprimé par l'article 1^{er} de la Loi n° 132, du 22 janvier 1930.

Pour extrait :
P. le Procureur Général,
J. DE MONSEIGNAT.

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure pénale.)

Suivant exploit de Chiabaut, huissier, en date du 4 novembre 1940, enregistré, le nommé : François DI RENZO, né le 30 septembre 1896, à Palerme (Italie) docteur en médecine, ayant demeuré à Monte-Carlo, *actuellement sans domicile ni résidence connus*, a été cité à comparaître le mardi 10 décembre 1940, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, pour, après le jugement rendu, le 20 février 1940, par le Tribunal Correctionnel de céans, voir statuer sur les fins du rapport du Docteur Zuccola, désigné à l'effet d'examiner la dame Branchini, partie civile victime d'un accident commis par le dit Di Renzo.

Pour extrait :
P. le Procureur Général,
J. DE MONSEIGNAT.

SOCIÉTÉ ANONYME
DES

BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS A MONACO

Avis de Convocation d'une Assemblée Générale
des Porteurs d'Obligations 4 %
(Émissions 1898, 1905 et 1910)

PREMIÈRE CONVOCATION

Messieurs les Porteurs d'obligations 4 % de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers sont convoqués en Assemblée Générale au Casino de Monte-Carlo, Salle Ganne, le **mercredi 20 novembre 1940**, à onze heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Désignation d'un mandataire chargé de les représenter et de défendre leurs intérêts en conformité de l'Ordonnance-Loi n° 303, en date du 5 octobre 1940.

L'Assemblée se compose de tous les porteurs. Les obligataires pourront se faire représenter par d'autres porteurs.

Chaque obligataire présent aura autant de voix qu'il possède ou représente d'obligations.

Pour assister à l'Assemblée ou s'y faire représenter, les obligataires devront effectuer le dépôt de leurs titres soit au siège social, soit auprès de banques agents de change ou notaires qui les immobiliseront jusqu'au lendemain de l'Assemblée, ou de celle qui en serait la remise et serait convoquée à défaut d'un nombre suffisant d'obligations représentées sur première convocation; ils justifieront de leur qualité d'obligataire par la production du récépissé de dépôt qui leur sera délivré par l'établissement dépositaire et, éventuellement, de leur qualité de mandataire par un pouvoir régulier et la production du récépissé de dépôt des titres de leur mandant.

La feuille de dépôt des titres étant close la veille de l'Assemblée, les notifications de dépôt par les établissements dépositaires ainsi que la remise des récépissés de dépôt et pouvoirs devront avoir lieu au siège social le 19 novembre 1940, avant midi.

Le Conseil d'Administration

SOCIÉTÉ DES GENS DE LETTRES DE FRANCE

S. O. C. et A. E. C.

Dans sa séance du 14 octobre, le Comité de la Société des Gens de Lettres, qui fonctionne toujours à Paris, a désigné M. Etienne Gril, membre du Comité en exercice, pour le représenter dans la zone libre. Tous les pensionnés, sociétaires et adhérents, résidant actuellement dans la zone libre, sont instamment priés de lui communiquer leur adresse d'urgence.

D'autre part les Comités de l'Association des Écrivains combattants (séance du 16 octobre 1940) et de la Société des Orateurs et Conférenciers (séance du 22 octobre) ont également confié à M. Etienne Gril le soin de les représenter dans la zone libre.

Ecrire à M. Etienne Gril, 6, rue Guy-de-Veyre, Aurillac (Cantal) en spécifiant la société dont ont fait partie.

BULLETIN DES OPPOSITIONS sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 18 mai 1940. Onze Coupons « Cercle de Monaco », 5 %, 1935, coupons de £ 0.5.0 échéance novembre 1939, portant les numéros 6.550, 8.160, 8.161, 8.162, 8.163, 8.164, 11.011, 11.012, 11.013, 11.014 et 11.015.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 18 septembre 1940. Six Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 324.834, 332.674, 472.720, 496.063, 496.064, 506.781.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance

Du 19 avril 1940. Cinquante Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 301.649, 302.553, 303.098, 303.099, 303.100, 303.135, 303.177, 306.414, 308.039, 311.431, 312.545, 312.781, 313.271, 313.272, 313.273, 313.405, 313.610, 313.611, 313.612, 315.547, 316.276, 317.657, 319.429, 319.970, 321.170, 321.171, 321.172, 321.173, 321.194, 321.195, 321.196, 321.197, 321.198, 321.727, 329.238, 334.333, 334.334, 335.791, 335.836, 336.428, 337.410, 337.486, 339.554, 339.691, 343.003, 343.004, 346.565, 347.068, 348.631, 348.620.

Le Gérant : Charles MARTINI

Le Courrier de la Presse « Lit Tout ». Le Grand Bureau Parisien d'extraits de presse va ouvrir incessamment une annexe pour la zone libre. Les abonnés y résidant ou s'y étant repliés sont priés de faire connaître leur adresse à : M. DINOVAR, administrateur, 32, rue de la République, Lyon (Rhône).

Imprimerie de Monaco — 1940